

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

- 5 juin Arrêté n° 6796 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction des voies d'accès aux Tours jumelles, dans la zone industrielle de M'pila, arrondissement n° 6 Talangai, commune de Brazzaville..... 855
- 5 juin Arrêté n° 6798 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'implantation d'un projet d'électrification photovoltaïque et biomasse dans la « zone économique spéciale d'Igné », district d'Igné, département du Pool..... 856

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

- Dispense de l'obligation d'apport
(Renouvellement)..... 857

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation..... 858

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

- Autorisation d'ouverture..... 860

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- Autorisation d'ouverture..... 861

**MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

- Nomination..... 864

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -**

A - Déclaration de société..... 864

B - Déclaration d'associations..... 864

PARTIE OFFICIELLE

- **ARRETES** -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté n° 6796 du 2 juin 2023 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction des voies d'accès aux Tours jumelles, dans la zone industrielle de M'pila, arrondissement n° 6 Talangaï, commune de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de bitumage des voies d'accès aux Tours jumelles, dans la zone industrielle de M'pila, arrondissement n° 6 Talangaï, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains bâtis et non bâtis situés sur le tracé de la route en construction.

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains jouxtant le périmètre concerné.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2023

Pierre MABIALA

CODE	SUPERFICIES (m²)	PROPRIETAIRES
TR 1	243,32	AYA (Justin)
TR 2	312,08	MOPENDZA (Ambroise)
TR 3	287,00	LONGONDA (Philippe)
TR 4	522,66	INGANI (Ines Nefèr)
TR 5	65,88	Non identifié
TR 6	2488,47	Non identifié
TR 7	3181,33	ONGOUYA (Urbain Frédéric)
TR 9	286,48	OBISSI WAKOU (Laurent)

Points	a	y
A	533 589 889	9 530 452 575
B	533 604 441	9 530 434 054
C	533 532 342	9 530 376 507
D	533 469.504	9 530 322 929
E	533 424 326	9 530 284 200
F	533 385 697	9 530 258 271
G	533 321 138	9 530 211 175
H	533 293 621	9 530 203 238
I	533193 609	9 530 228 638
J	533 204 192	9 530 248 746
K	533 288 859	9 530 225 463
L	533 314 259	9 530 232 341
M	533 375 642	9 530 282 084
N	533 415 859	9 530 310 130
O	533 450 255	9 530 337 646
P	533 492 059	9 530 375 746

Arrêté n° 6798 du 5 juin 2023 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'implantation d'un projet d'électrification photovoltaïque et biomasse dans la « zone économique spéciale d'Igné », district d'Igné, département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

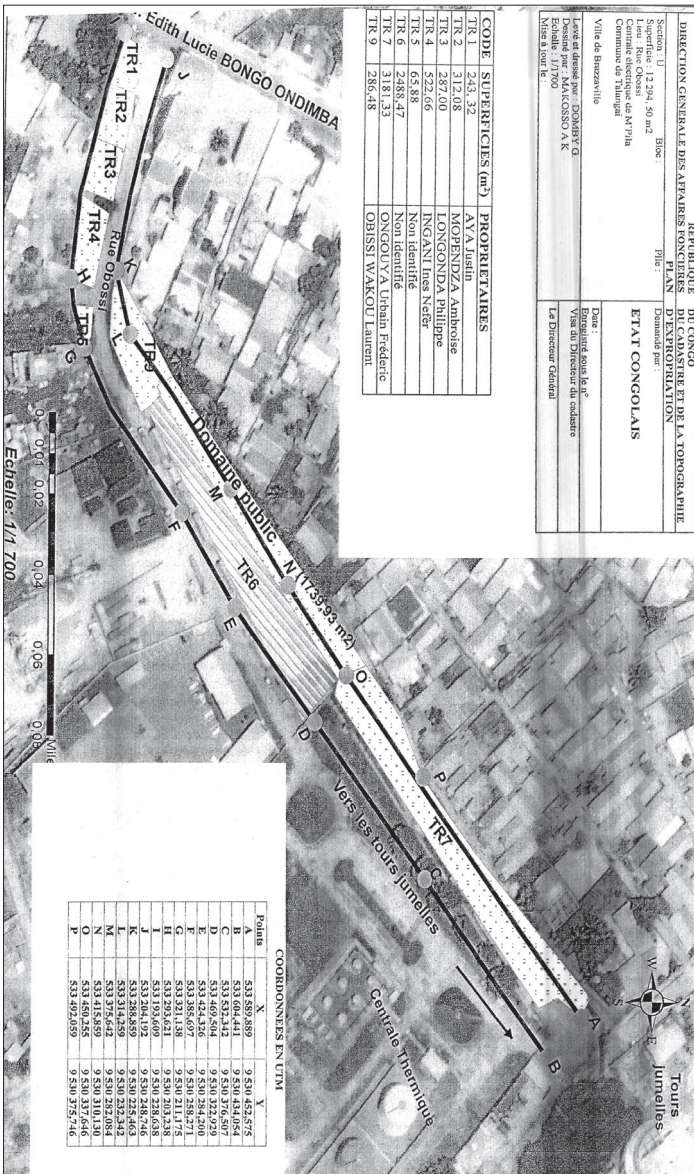
- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
- Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
- Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
- Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;
- Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
- Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
- Vu la loi n° 35-2019 du 14 octobre 2019 portant création de la zone économique spéciale d'Igné ;
- Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
- Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
- Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'implantation d'un projet d'électrification photovoltaïque et biomasse dans la « zone économique spéciale d'Igné », district d'Igné, département du Pool.

Article 2 : La propriété et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués d'un terrain non bâti, d'une superficie de cent (100) hectares, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :



CODE	SUPERFICIES (m²)	PROPRIETAIRES
TR 1	243,32	AVAI Ibrahim
TR 2	312,08	MOPEMENZA Arthoise
TR 3	287,00	LONGONDA Philippe
TR 4	522,66	INGANI Ines Neter
TR 5	65,88	Non identifié
TR 6	2488,47	Non identifié
TR 7	318,13	ONGUYA Urban Fedérie
TR 9	286,48	OBISSI WAKOU Laurent

Coordonnées UTM de localisation		
Sommets	X(m)	Y(m)
A	558717,764	9563926,337
B	559712,907	9563827,899
C	559614,469	9562832,756
D	558619,326	9562931,193

Article 3 : La propriété visée à l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elle sera incorporée au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

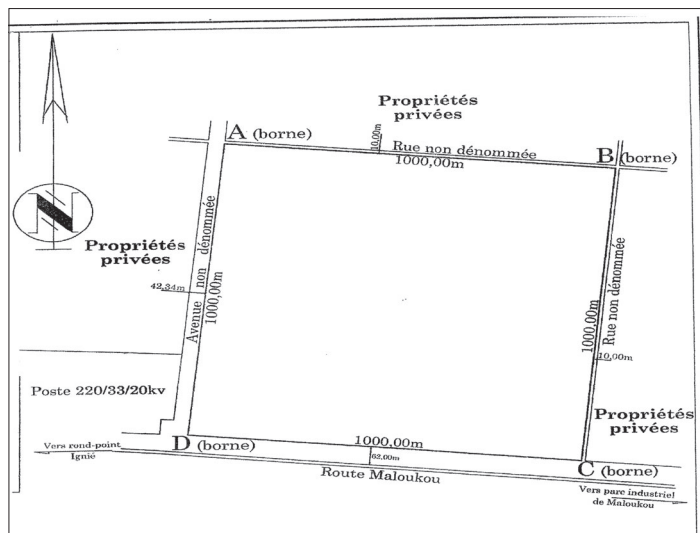
Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2023

Pierre MABIALA



REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DU POOL	
PLAN DE BORNAGE	
Section: ; Bloc: ; Parcelle:	Demandé par:
Superficie: 1000000,00 m ² , soit 100ha00a00ca	ETAT CONGOLAIS
Lieu: Maloukou, district d'Igنيé	(Tinda Cash Congo S.A)
Département du Pool	Date:
Levé et dressé par: NGAWE MAPITI	Enregistré sous le n°
Dessiné par: NGAWE MAPITI	Visa du chef de service
Echelle: 1/9000	NGAWE MAPITI Département
Mise à jour le:	Le Directeur départemental

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 6800 du 5 juin 2023 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Expro Worldwide BV à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'Ohada relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 7159/MCA-CAB du 9 mai 2011 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Expro Worldwide BV à une société de droit congolais ;
Vu l'arrêté n° 21489/MCAC/CAB du 14 septembre 2021 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Expro Worldwide BV à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Expro Worldwide BV par arrêté n° 7159/MCA/CAB du 9 mai 2011 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 9 mai 2023 au 8 mai 2025.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2023

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 6801 du 5 juin 2023 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale London Offshore Consultants Congo Branch à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'Ohada relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglemen-

tant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4575/MCAC-CAB du 28 juin 2018 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale London Offshore Consultants Congo Branch à une société de droit congolais ;

Vu l'arrêté n° 21488/MCAC/CAB du 14 septembre 2021 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale London Offshore Consultants Congo Branch à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale London Offshore Consultants Congo Branch par arrêté n° 4575/MCAC-CAB du 28 juin 2018 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 27 février 2023 au 26 février 2025.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2023

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 6802 du 5 mai 2023 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Frank's International West Africa (B.V.I) LTD à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'Ohada relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4030/MCA-CAB du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Frank's International West Africa (B.V.I) LTD à une société de droit congolais ;

Vu l'arrêté n° 13017/MCAC/CAB du 12 mai 2021 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Frank's International West Africa (B.V.I) LTD à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la

succursale Frank's International West Africa (B.V.I) LTD par arrêté n° 4030/MCA-CAB du 26 avril 2016 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 27 juin 2023 au 26 juin 2025.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2023

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 6691 du 1^{er} juin 2023 portant attribution à la société African Minerals Company d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour le manganèse et substances connexes dite «Yongongo» dans le département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 21982/MIMG/CAB du 9 novembre 2021 portant attribution à la société African Minerals Company d'une autorisation de prospection pour le manganèse et substances connexes ;

Vu la correspondance adressée par M. **NIATY (Adam Roger)**, en date du 15 mai 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il

est attribué à la société African Minerals Company, domiciliée : avenue Marien Ngouabi, rue Doumango, Pointe-Noire, tél : +242 05 593 52 60/06 946 89 34, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour le manganèse et substances connexes dite « Yongongo », pour une période de cinq (05) ans renouvelable, dans le département du Pool.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 26 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°57'06"E	04°19'50"S
B	13°59'59"E	04°20'01"S
C	14°00'01"E	04°22'33"S
D	13°57'05"E	04°22'22"S

Article 3 : La Société African Minerals Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La Société African Minerals Company doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement pour le manganèse et substances connexes, avant l'entrée en production de ce site.

Article 5 : La Société African Minerals Company doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La Société African Minerals Company doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La Société African Minerals Company doit tenir un registre-journal des quantités de manganèse et substances connexes extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de manganèse avant toute exportation.

Article 9 : La société African Minerals Company versera à l'Etat une redevance de 3% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

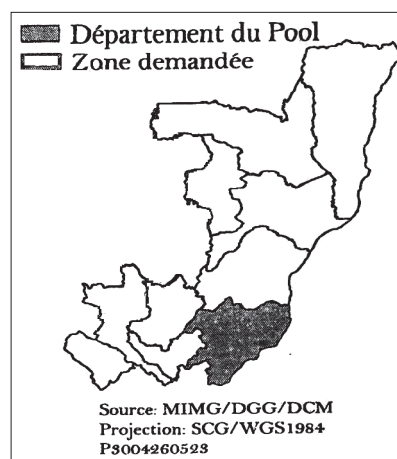
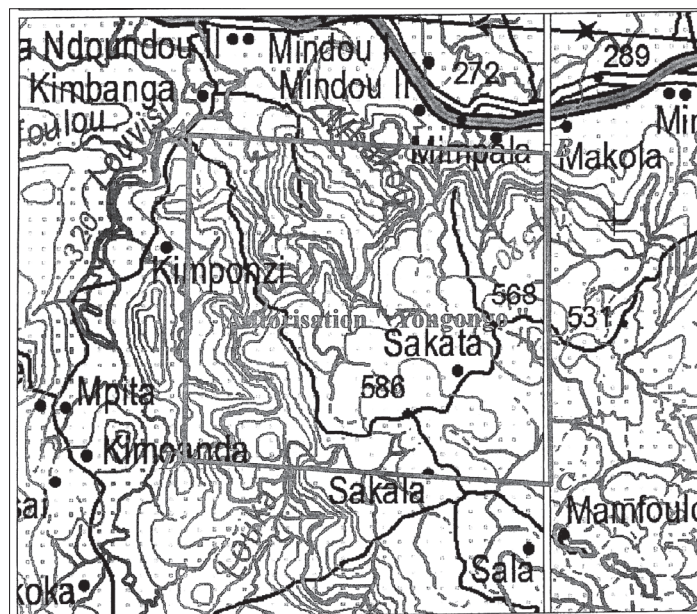
Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre Journal officiel, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juin 2023

Pierre OBA

AUTORISATION D'EXPLOITATION DE TYPE PETITE MINE POUR LE MANGANESE DITE « YONGONGO » DANS LE DISTRICT DE MINDOULI ATTRIBUEE A LA SOCIETE AFRICAINE MINERALS COMPAGNY



**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DU BASSIN DU CONGO**

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 6803 du 5 juin 2023 portant autorisation d'ouverture d'un centre de traitement de déchets, par la Société Hydrotech, dans le district de Loango, département du Kouilou

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;
Vu le certificat de conformité environnementale n° 1809/MTE/CABJDGE/DPPN du 23 octobre 2020 ;
Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée du 13 au 18 avril 2023,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la Société Hydrotech, sise à Pointe-Noire, rond-point Mpita, centre culturel JB Tati Loutard, département du Kouilou, Tél : (+242) 06 877 86 18, B.P. : 1236, pour exploiter son centre de traitement des déchets.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la Société Hydrotech, exclusivement pour les activités citées à l'article premier.

Article 3 : Les activités d'exploitation du centre de traitement des déchets seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Hydrotech est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement du Kouilou, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 susvisé.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La Société Hydrotech est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement du Kouilou, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450/MIME/DGE susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Hydrotech est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant du centre, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Hydrotech sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations du centre.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités du centre de traitement de déchets, la Société Hydrotech informera le ministère en charge de l'environnement, au moins six (6) mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement du Kouilou est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation du centre de traitement de déchets, dans le département du Kouilou, est assujéti au paiement de la taxe unique à l'ouverture et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi 003/91 susvisée.

Article 12 : La société Hydrotech est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2023

Arlette SOUDAN-NONAUT

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 6789 du 2 juin 2023 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée "Polibra"

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation N°00053/MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.21 du 17/08/2021 accordée à M. **OKANA-NKOU (Esaïe)**, médecin généraliste,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée "Polyclinique Internationale de Brazzaville", en sigle "Polibra", est accordée à M. **OKANIA-NKOU (Esaïe)**, médecin généraliste, située au n° 9, rue Ngambimi, quartier Makabandilou, arrondissement n° 9 Djiri, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans cette clinique médicale concernent :

- les consultations de médecine générale et de spécialités ;
- les soins médicaux et infirmiers ;
- les hospitalisations ;
- le suivi des femmes enceintes ;
- les accouchements ;
- la consultation post natale ;
- l'électrocardiogramme ;
- les examens de laboratoire ;
- l'imagerie médicale ;

- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : M. **OKANA-NKOU (Esaïe)** est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : La clinique adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Djiri.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 2023

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 6790 du 2 juin 2023 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée "Vie Santé et Développement Durable"

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 0079/MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.22 du 4/03/2022 accordée à M. **KIMANGOU DIAMBOU MAKOUANGOU (Joël)**, médecin généraliste,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée "Vie Santé et Développement Durable" est accordée à M. **KIMANGOU DIAMBOU MAKOUANGOU (Joël)**, médecin-généraliste, située au n° 13, avenue Mbinda, centre-

ville, arrondissement n° 1 Lumumba, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans cette clinique médicale concernent :

- les consultations de médecine générale et de spécialités ;
- les soins médicaux et infirmiers ;
- les hospitalisations ;
- le suivi des femmes enceintes ;
- les accouchements ;
- la consultation post natale ;
- l'électrocardiogramme ;
- les examens de laboratoire ;
- l'imagerie médicale ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation, après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : M. **KIMANGOU DIAMBOU MAKOUANGOU (Joël)**, responsable technique, est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : La clinique adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Lumumba.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 2023

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 6791 du 2 juin 2023 portant autorisation d'ouverture d'un centre médicosocial dénommé C.C.L.A.M.

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88/430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003

régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 000160/MSPFFFD/CAB/CTAF-SP.20 du 25/6/2020 accordée à la fondation congolaise pour la recherche médical,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un centre médicosocial dénommé Centre de Consultation et Laboratoire d'Analyses Médicales, en sigle "C.C.L.A.M", est accordée à la fondation médicale pour la recherche médicale, situé au n°1035, avenue Mafouta Sébastien, quartier Massissia, arrondissement n° 8 Madibou, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce centre médicosocial concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les soins médicaux et infirmiers ;
- les hospitalisations du jour ;
- les vaccinations ;
- l'ORL ;
- les analyses biomédicales ;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux, etc.) ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : M. **BOUMPOUTOU LOUFOUMA (Kamal Reauchelvy)**, médecin généraliste et responsable technique de ce centre médicosocial, est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le centre adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Madibou.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 2023

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 6792 du 2 juin 2023 portant autorisation d'ouverture d'un centre médicosocial "CEUVRE MEDICALE W-HARVEY"

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88/430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 000177/MSP/CAB/CTAFSP.18 du 22/10/2018 accordée à l'association des acteurs médicaux congolais,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un centre médicosocial dénommé ŒUVRE MEDICALE W-HARVEY est accordée à l'association des acteurs médicaux congolais, situé au n° 2 de la rue Miandeko Jean Marie, quartier Ngoma Mayassi (Loua), arrondissement n° 8 Madibou, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce centre médicosocial concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les soins médicaux et infirmiers et consultations prénatales ;
- les hospitalisations du jour ;
- les vaccinations ;
- l'ORL ;
- les analyses biomédicales ;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux, etc.) ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation, après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : M. **VOUKA (Laurent Brice)**, médecin généraliste et responsable technique de ce centre médicosocial, est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Madibou.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 2023

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 6793 du 2 juin 2023 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers "ROI ET FILS"

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88/430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/M EFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 000332/MSP/CAB/CTAFSP.19 du 28/8/2019 accordée à M. **MOUHINGOU (Marcel)**, assistant sanitaire,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé ROI ET FILS est accordée à M. **MOUHINGOU (Marcel)**, assistant sanitaire, situé au quartier capable, commune de Madingou, département de la Bouenza.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de soins concernent :

- l'exécution des prescriptions des médecins ;
- les soins infirmiers ;
- la petite chirurgie ;
- les examens de base (GERH, examen de selles, TDR paludisme, glycémie, taux d'hémoglobine) ;
- la vaccination ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation, après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément

des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Madingou.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 2023

Gilbert MOKOKI

MINISTRE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

NOMINATION

Arrêté n° 6687 du 1^{er} juin 2023

M. **NDOUNDOU MAKOKA (Rudolph Guelor)** est nommé attaché administratif au cabinet du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 6688 du 1^{er} juin 2023

M. **MOUELE (Gildas Thierry)** est nommé attaché juridique au cabinet du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 6689 du juin 2023

Mme **KANGA NGUELELE (Adeline Jessica)** est nommée secrétaire particulière du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 6690 du juin 2023

Mme **DJIMMY (Gloire Fidusia)** est nommée cheffe de secrétariat central au ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETE

PROLASA CONGO

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
UNIPERSONNELLE

CONSTITUTION DE SOCIETE

« PROLASA CONGO »

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital : 1000 000 FCFA
Siège social : Mongo Kamba, Plateau de Hinda
Téléphone : + 242 06 663 5193/ 05 654 69 41
Pointe-Noire, République du Congo

Il a été créé en date du 10 mars 2022 une société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit congolais suite au procès-verbal des associés, dont les statuts ont été immatriculés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire ; ladite société présente les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société à responsabilité limitée unipersonnelle
- Dénomination : « PROLASA CONGO », en sigle « SPC-Sarlu »
- Siège social : à Mongo Kamba, Plateau de Hinda
- Capital social : 1 000 000 FCFA
- Objet social : manutention, convoyage, travaux bâtiment, gardiennage, prestation de tous services, mise à disposition du personnel
- Durée : 99 ans
- Administration : M. **MABIALA (Julien Vianney)**, de nationalité congolaise, né le 1^{er} juillet 1974 à Brazzaville, résidant à Pointe-Noire
- RCCM : CG/PNR/01/2022/B13/00047.

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 122 du 25 avril 2023. Déclaration à la préfecture du département Brazzaville de l'association dénommée « **AMIS BOBOTO** ». Association à caractère *social*. *Objet* : consolider et raffermir l'unité et la solidarité entre les membres ; assister

moralement et financièrement les membres en cas de situations heureuses ou malheureuses. *Siège social* : 69, rue Kassai, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 mars 2023.

Récépissé n° 142 du 10 mai 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION CULTUR'ARTS POUR LE DEVELOPPEMENT** », en sigle « **A.C.A.D** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : œuvrer pour la promotion du livre à travers la lecture ; contribuer au développement et à la production cinématographique ; favoriser la protection des œuvres d'art culturel. *Siège social* : 15, rue Loutété, quartier Kibouendé, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 mars 2023.

Récépissé n° 169 du 22 mai 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **BRACITY BRASS BAND** », en sigle « **3B** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : promouvoir et vulgariser la musique ; rassembler les jeunes affairistes autour d'un même idéal afin d'édifier les Congolais à la pratique de la musique ; contribuer à la formation multiforme des jeunes par la pratique de la musique ; apporter une assistance multiforme aux membres et aux personnes vulnérables. *Siège social* : 24, avenue Kimbangou, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 mai 2023.

Récépissé n°170 du 22 mai 2023. Déclaration à la préfecture du département Brazzaville de l'association dénommée « **GRAND CONSEIL DES SAGES DU DISTRICT DE BETOU** », en sigle « **G.C.S.D.B** ». Association à caractère *socioculturel* et *économique*. *Objet* : œuvrer pour l'unité et le développement économique et socioculturel du district de Bétou ; consolider les liens de solidarité, de fraternité entre les filles et fils du district de Bétou ; favoriser l'entraide et l'assistance multiforme entre les membres. *Siège social* : 92, rue Makoko, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 avril 2023.

Année 2020

Récépissé n° 231 du 25 août 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DE**

LUTTE CONTRE L'INSALUBRITE ENVIRONNEMENTALE », en sigle « **A.L.C.I.E** ». Association à caractère *socio environnemental*. *Objet* : procéder, de concert avec les services habilités, à l'assainissement des espaces insalubres par le curage des voies de canalisation, balayage des artères, désherbage et désinfection ; participer aux opérations de ramassage des déchets biodégradables et non dégradables en vue de leur recyclage ; sensibiliser et conscientiser la population sur l'importance de la protection de l'environnement, notamment les journées internationales et africaines de l'environnement et nationales de l'arbre. *Siège social* : 14, rue Madzoua, quartier Kinsoundi, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 août 2020.

Année 2018

Récépissé n° 249 du 16 juillet 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **MOUVEMENT CONGOLAIS DES AUXILIAIRES DE LA SANTE** », en sigle « **M.C.A.S** ». Association à caractère *social*. *Objet* : faire la promotion des auxiliaires de santé ; œuvrer pour l'intégration des auxiliaires de santé en fin de formation ou de stage ; raffermir les liens de solidarité, d'amitié et de fraternité entre auxiliaires et titulaires au sein des structures sanitaires ; promouvoir le bien-être de la population. *Siège social* : 11, rue Bergère, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 avril 2018.

Année 2016

Récépissé n° 027 du 19 juillet 2016. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **ASSOCIATION MPUNGU TULENDO** », en sigle « **A.M.T** ». Association à caractère *religieux*. *Objet* : vulgariser la parole de Dieu ainsi que toutes les activités inspirées par le Saint Esprit ; créer des centres de formations pour l'initiation des adeptes aux pratiques de guérison de malades et autres ; implanter les édifices de Dieu pour contribuer à la naissance de l'homme nouveau sur les plans spirituel et physique. *Siège social* : 47, rue Ngamaba, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 novembre 2013.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville